



Ville de TERGNIER

ARRETE

ARR	13JUIL26	6.1	1106
-----	----------	-----	------

AG/AT/JMP/SL

Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage sur le domaine public

NOUS,

Aurélien GALL, Maire de la Ville de Tergnier,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1,

Vu la requête en date du vendredi 10 juillet 2026 par laquelle la SARL VTR NORD sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage du lundi 27 juillet au vendredi 7 août 2026 pour des travaux d'isolation, 32 rue Henri Martin à Tergnier,

Considérant l'objet de la demande,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Tergnier,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La SARL VTR NORD est autorisée à installer un échafaudage pour des travaux d'isolation, 32 rue Henri Martin à Tergnier, afin d'exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue sur le trottoir d'en face ; Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
- Toutes les dispositions matérielles devront être prises pour éviter toutes dégradations du trottoir enrobé ou pavé (pose d'une bâche ou autre matériau) ;
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;
- Le pétitionnaire devra aviser les Services Techniques de la Ville de TERGNIER, rue Hoche – 02700 TERGNIER (Tél. : 03.23.57.07.75) au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;
- La durée des travaux ne pourra excéder 12 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt ;
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 2 :

Si, une fois les travaux achevés, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est valable que du 27 juillet au 7 août 2026 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Tergnier,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Tergnier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Tergnier, le 13 juillet 2026

Le Maire,
Aurélien GALL